Ce fichier a été téléchargé le vendredi 9 octobre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 9 octobre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 373

Version du 24 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

Version du 23 juillet 1942

Texte source : ***Loi relative à l'abandon de famille.***

Cette autorité appartient au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille.

Sauf décision contraire du tribunal civil de la résidence de la mère, qui statuera en chambre du conseil, sur requête du ministère public, conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 24 juillet 1889, cette autorité est exercée par la mère :

1° En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de la puissance paternelle, en vertu de la loi du 24 juillet 1889, pour ceux de ces droits qui lui sont retirés;

2° Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, c'est-à-dire s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause;

3° En cas de condamnation du père pour abandon de famille, même si la déchéance n'a pas été prononcée.

Dans ce cas, le père reprend l'exercice de la puissance paternelle à son retour;

4° En cas d'abandon du père de ses droits à la puissance paternelle, sans le concours de la mère, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.***

Cette autorité appartient au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille.

Sauf décision contraire du tribunal de grande instance de la résidence de la mère, qui statuera en chambre du conseil, sur requête du ministère public, conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 24 juillet 1889, cette autorité est exercée par la mère :

1° En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de la puissance paternelle, en vertu de la loi du 24 juillet 1889, pour ceux de ces droits qui lui sont retirés;

2° Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, c'est-à-dire s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause;

3° En cas de condamnation du père pour abandon de famille, même si la déchéance n'a pas été prononcée.

Dans ce cas, le père reprend l'exercice de la puissance paternelle à son retour;

4° En cas d'abandon du père de ses droits à la puissance paternelle, sans le concours de la mère, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889.